



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon BP 80145
BP 80145
49183 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ELECTROPOLI France

ZI de Chacé
rue du docteur Weiss
49400 Saumur

Références : 2026-535_INSP_ELECTROPOLI France_Saumur_RAP
Code AIOT : 0006301102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement ELECTROPOLI France implanté ZI de Chacé rue du docteur Weiss 49400 Saumur. L'inspection a été annoncée le 12/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELECTROPOLI France
- ZI de Chacé rue du docteur Weiss 49400 Saumur
- Code AIOT : 0006301102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ELECTROPOLI France est une entreprise de traitement de surface.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/07/2005, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Modification notable des installations	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46-I et II	Sans objet
3	GIDAF Autosurveillance	Lettre du 18/11/2020, article Annexe	Sans objet
4	État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
6	État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a connu ou va connaître des évolutions, il convient de tenir à jour la situation administrative du site et de porter à la connaissance du préfet toute modification notable, avant sa réalisation, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

L'état des matières stockées est un outil important en situation accidentelle, il convient de le renforcer.

L'exploitant doit se conformer à l'article 10 de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2005, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE			
Prescription contrôlée :			
Article 1 - Autorisation d'exploiter			
Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'usine de traitements de surface exploitée dans la zone industrielle à Chacé par la société EURL ELECTROPOLI PRODUCTION dont le siège social est à ISIGNY LE BUAT (50540).			
L'établissement comprend les installations suivantes :			
Rubriques	Activités	A/D	Capacité
2565-2-b	R e v ê t e m e n t m é t a l l i q u e o u t r a i t e m e n t d e s u r f a c e s (m é t a u x , m a t i è r e s p l a s t i q u e s . . .) p a r v o i e é l e c t r o l y t i q u e o u c h i m i q u e	A	volume de bains 68 m³
2940-1-a	A p p l i c a t i o n d e p e i n t u r e s a u t r e m p é p a r c a t a p h o r è s e	A	Volume du bain 12 m³
2940-2-b	A p p l i c a t i o n d e p e i n t u r e s p a r p u l v é r i s a t i o n	D	
2925	A t e l i e r s d e c h a r g e d'accumulateurs	D	
Constats :			

Constat de l'inspection du 29 septembre 2020

Par courrier du 24/07/2017 puis courriel du 02/10/2017, l'exploitant a transmis une mise à jour de sa situation administrative :

- **Classement corrigé** : La rubrique **3260** (traitements de surfaces) remplace la **2565** (exclue depuis le décret n° 2019-292 du 09/04/2019 ayant modifié la nomenclature et notamment la rubrique 2565), et la **2940-1** (cataphorèse) relève désormais de l'enregistrement (le décret n°2020-559 du 12/05/2020 a modifié la rubrique 2940 en introduisant le régime de l'enregistrement), avec vérification nécessaire d'un éventuel classement au titre de la rubrique **1978** (solvants, rubrique créée par décret n°2019-1096 du 28/10/2019 - les produits utilisés pour la cataphorèse contiennent des solvants).
- **Stockage et antériorité** : Seule la **4130-2** (acide nitrique) est retenue avec demande d'antériorité, malgré des changements prévus dans la composition des bains de cataphorèse.
- **Peintures** : La **2940-2** (peinture liquide) est non classée (quantités inférieures aux seuils), et la **2940-3** (peinture poudre) abandonnée (installation finalement non mise en place).
- **Evolution des activités suivantes** : Rubrique **2575** (cabine de sablage) passe de 75 kW à 45 kW (à confirmer), et la **2910** (combustion) doit être recalculée (somme des puissances ≥ 1 MW depuis 2018, incluant la comptabilisation de brûleurs oubliés).

Suite à cette inspection 2020, l'exploitant a transmis un tableau ICPE actualisé (courrier du 18/12/2020)

Constats 2026

L'exploitant a présenté une actualisation de la situation administrative en 2026, comprenant les modifications suivantes :

- Les cuves de la chaîne de TS ont fait l'objet d'une campagne de prise de cotes pour en préciser les dimensions et notamment les volumes qui ont été légèrement réduits (rubriques **3260** et **2940**).
- L'activité **2940.2.b** a été diminuée depuis plus de 3 ans (2020) et est désormais NC.
- Certains aérothermes au gaz (chauffage de l'atelier) ont été supprimés (rubrique **2910**).
- Le projet de mise en place de brûleurs four de cuisson post peinture liquide et brûleurs four de cuisson post peinture poudre a été abandonné (rubrique **2910**).
- Le site a diminué la puissance maximale utilisable pour la charge d'accumulateurs électriques. Le site est désormais NC pour la rubrique **2925**.

Une lettre préfectorale sera prise pour acter la mise à jour des rubriques ICPE du site après réception et vérification d'un courrier de l'exploitant.

A ce stade, les informations suivantes ont été communiquées :

<i>Rubrique ICPE</i>	<i>Libellé de la rubrique et seuil de classement</i>	<i>Volume en 2020</i>	<i>Volume en 2026</i>	<i>Régime*</i>	<i>Situation administrative **</i>
3260	Traitement de surface de métaux ou	- dégraissages : 5 bains de 10 m ³ chacun	- dégraissages : 5 bains de 9 m ³ chacun	A	b+c

	métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³	10 m³ chacun - décapage : 9 m³ - affinage : 8 m³ - phosphatation : 9 m³ - bain « Sagem » : 0,48 m³ Soit un total de 76,48 m³	m³ chacun - décapage : 9 m³ - affinage : 8 m³ - phosphatation : 9 m³ - bain de dégraissage « Sagem » : 0,48 m³ Soit un total de 71,48 m³		
2940.1.a)	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564,	1 bain de cataphorèse de 12 m³ et four de cuisson associé	1 bain de cataphorèse de 10 m³ et four de cuisson associé	E	b

	2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé «au trempé» (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 1 000 l				
2940.2.b)	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont	Application par pulvérisation de peinture à base de liquides inflammables de 1^e catégorie 0,2 kg/j au maximum	Application par pulvérisation de peinture à base de liquides inflammables de 1^e catégorie 0,2 kg/j au maximum	NC	b

	classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j				
2940.3.b)	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque	Application par pulvérisation de peintures à base de résines organiques quantité supérieure à 20 kg/j mais inférieure à 200 kg/j	(à confirmer)	NC	b

	à l'exclusion d e s installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 20 kg/j, m a i s inférieure ou égale à 200 kg/j	(à confirmer)			
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que s a b l e s , corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau	1 sableuse 45 kW	1 sableuse 45 kW	D	c

	quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW				
4130.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais	Acide nitrique stockage maximal de 1,328 t	Acide nitrique stockage maximal de 1,328 t	D	a

	inférieure à 10 t				
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls	1,27 MW - Chaudière au gaz naturel (chauffage de quelques bains) 620 kW - Brûleur du four 300 kW - Aérothermes au gaz naturel 5 x 30 kW + 5 x 40 kW - Brûleur four de polymérisation post cataphorèse : XXX kW Projet : - Brûleur four de cuisson post peinture liquide: XXX kW - Brûleur four de cuisson post peinture poudre :	- Chaudière : 620 kW - 2 brûleurs four de polymérisation post cataphorèse : 2,82 kW Total = 622,82 kW (à confirmer)	NC (à confirmer)	b+c

	lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, des esters méthyliques d'acides gras fabriqués à partir d'huiles végétales, ou des alcanes obtenus par hydrotraitement d'huiles végétales, d'huiles	XXX kW				
--	--	--------	--	--	--	--

	alimentaires usagées ou de graisses animales, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (*) Au sens de la directive (U E) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.				
1978-8	Solvants organiques (installations	Solvants	Solvants ajoutés au bain de	NC	

	et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (*) est supérieure à 5 t/an	ajoutés au bain de cataphorèse < 5 T/an	cataphorèse (environ 1,2 T/an) < 5 T		
--	---	---	--------------------------------------	--	--

(*) A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement)

(**) La situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

(a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité

(b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée

(c) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le tableau des rubriques ICPE à jour avec les éléments suivants :

Rubrique 2925 - Cessation d'activité Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle

Rubrique 2925 - Cessation d'activité Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (démantèlement, bordereau de suivi de déchets, etc.).

Rubrique 2940.3.b - Préciser le positionnement de l'établissement et détailler les installations.
Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (démantèlement, bordereau de suivi de déchets, etc.).

Rubrique 2910 - Préciser le positionnement de l'établissement et détailler les installations.

Rubrique 3260 - Fournir un état des lieux actualisé des baignades à l'aide d'un plan et d'une liste les répertoriant (volume, composition, etc...) ainsi qu'un positionnement concernant les rubriques 4xxx et un classement Seveso.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Modification notable des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46-I et II

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Article R181-46 du code de l'environnement

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2024

Modifié par Décret n°2023-1419 du 29 décembre 2023 - art. 4

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19,

fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. [...]
Constats : Ce point a été traité au cours du point de contrôle n°1 avec la mise à jour de la situation administrative.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : GIDAF Autosurveillance

Référence réglementaire : Lettre du 18/11/2020, article Annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles résiduelles
Prescription contrôlée : Voir annexe en pièce jointe du courrier du 18/11/2020
Constats : Le site dispose d'un cadre de surveillance GIDAF (IED ICPE 3260). Le cadre de surveillance GIDAF a été mis à jour le 01/03/2021 conformément au courrier du 18/11/2020. L'exploitant déclare les résultats d'autosurveillance sous l'application GIDAF aux fréquences demandées. Sur la période 01/07/2025 - 30/06/2026 : • Les valeurs limites d'émission sont respectées • Les fréquences de surveillance de chaque paramètre suivi sont respectées • Le contrôle de recalage est bien effectué sur site par le laboratoire CERECO notamment en février et en avril 2026. Les modalités de prélèvement sont respectées : • Un débitmètre enregistreur • L'échantillonneur automatique est asservi au débit de rejet • L'échantillon est réfrigéré (4°C) • Le pH et le débit sont mesurés en continu grâce à une sonde. En cas de dépassement du pH, une alarme sonore est déclenchée et le rejet est arrêté automatiquement • Le dispositif de prélèvement est accessible pour un intervenant extérieur. L'aspect du rejet aqueux lors de la visite n'appelle pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

Constats :

Les dispositions relatives à l'état des matières stockées sont applicables à l'ensemble des installations du site d'ELECTROPOLI France à Saumur qui relève du régime de l'autorisation pour la rubrique ICPE 3260.

Le site dispose de 2 outils distincts :

Quarks Safety : une plateforme digitale de gestion des risques chimiques et professionnels qui répertorie les produits présents sur le site :

- nature des substances entrant dans les bains de traitement de surface
- nature des substances dangereuses présentes sur le site
- fiches de données de sécurité (FDS) associées
- étiquetage réglementaire CLP (Classification, Étiquetage, Emballage) et ADR (transport de matières dangereuses).

GP WIN : un système de planification des ressources de l'entreprise (**ERP**), qui permet à partir des quantités de produits livrées et expédiées de connaître les quantités de matières dangereuses présentes sur le site. Elles sont classées par phrases de risque et mentions de danger.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :

L'état des stocks comprend les matières premières des bains de traitement de surface (dépôt produits chimiques, les volumes des bains TS).

Il manque les informations suivantes :

- les déchets (dangereux et non dangereux) ne sont pas comptabilisés aux travers des 2 outils cités précédemment
- les emballages (cartons, palettes...) stockés en intérieur et en extérieur
- les produits annexes liés à la station de détoxification par exemple...

La liste avec les noms explicites des produits existe avec le numéro CAS, les quantités et les risques par grande famille (inflammable, toxique pour l'homme, toxique pour l'environnement, explosible, combustible, comburant...).

Une substance à la fois inflammable et toxique pour l'environnement est répertoriée au regard de ces deux propriétés comme à l'attendu. Sur le terrain, il a été vu le dépôt de produits chimiques d'une capacité maximale de 50 tonnes dont 2 tonnes de produits toxiques et 5 tonnes de produits inflammables. Il ne contient pas de produits très toxiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comptabiliser tous les stocks : matières premières, baux, déchets (dangereux et non dangereux), emballages, palettes... et produits annexes (gaz, carburants...). Pour construire votre état des stocks, vous pouvez vous référer à la circulaire France Chimie : Circulaire T661 révisée- Evolutions réglementaires Etat des stocks des matières stockées
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Constats : L'exploitant indique que les FDS sont mises à jour annuellement par la responsable HSE. Le processus de réception de nouveaux produits/substances intègre les nouvelles FDS à l'outil Quarks Safety. Par sondage, il a été contrôlé la FDS de la Pâte Noire Cationique (n°CAS du mélange : 870-08-6, 5131-66-8, 143-29-3, 107-98-2) • mention de danger H361 - Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus, et H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée). • mise à jour en janvier 2021. • conditions de stockage : 5 - 35 °C, au sec et à l'abri du soleil • en langue française
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Veiller à respecter les conditions de stockage des produits chimiques, en particuliers lors des

périodes de vigilance rouge canicule.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'état des matières stockées et les FDS sont accessibles en tout temps via les applications en ligne (GP WIN et Quarks Safety), pour certains encadrants (directeur du site, responsable HSE, responsable du laboratoire et directeur R&D du groupe) quelles que soient les conditions d'accès au site. A ce jour, il n'existe pas de plans des zones de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observations : Vérifier que les documents peuvent être transmis rapidement. Veillez à ce que les plans des stockages soient joints à cet état des stocks.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Article 10 de l'arrêté du 30 juin 2006 (Arrêté du 20 avril 2023, article 1er et annexe I 4°) Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. I. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. [...]

II. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé :

- dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;
- dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

III. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

IV. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

[...]

La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les locaux stockant ou utilisant potentiellement des liquides inflammables sont la chaîne de TS, le magasin de produits chimiques, le stockage des déchets de produits chimiques, le laboratoire, la station d'épuration, la chaîne SAGEM :

- Présence de produits avec mentions de danger **H224** (Liquide et vapeurs extrêmement inflammables), **H225** (Liquide et vapeurs très inflammables), ou **H226** (Liquide et vapeurs inflammables).

II. Dispositif de détection automatique d'incendie

L'installation de **traitement de surface** est équipée de 5 détecteurs incendie (détecteurs optiques de la marque CHUBB n°01019 à 01023) et répartis dans les armoires électriques (automates de pilotage) de la chaîne de TS.

Il existe une sonde capable de détecter une élévation anormale de température dans les vapeurs circulant dans le **système d'aspiration** (1 détecteur n°01017, seuil à 70°C).

Le **magasin de produits chimiques** (HALL2) dans le local adjacent au local de TS (HALL1, d'une surface de 2 540 m²) est équipé également d'un détecteur optique d'incendie (1 détecteur n°01018).

Il n'a pas été vérifié que les autres "zones produits chimiques" (en bleu sur le plan de masse communiqué) sont équipés de détecteurs incendie : **stockage des déchets de produits chimiques, laboratoire** associé à la chaîne de TS, etc.

III. Gestion des alarmes et procédures d'urgence

L'exploitant n'a pas été en mesure d'affirmer que la détection incendie arrête automatiquement les systèmes à risque (aspiration et chauffage des bains).

L'alarme incendie est transmise et gérée :

- En cas d'incendie, dans la procédure écrite "coordinateur", il est demandé d'actionner le bouton-poussoir qui déclenche un message audio d'appel des équipiers de premières interventions (EPI) via les hauts-parleurs, qui prennent la décision si nécessaire d'activer l'évacuation du bâtiment.
- L'exploitant indique qu'en cas d'alarme "incendie", une centrale d'urgence (astreinte niveau 1) envoie par téléphone un message vocal au personnel encadrant (5 personnes, équipiers de seconde intervention - ESI) pour soutien des EPI. Ces ESI ont reçu notamment une formation à l'usage des appareils respiratoires isolants (ARI) le 26 juin dernier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier :

- le dimensionnement des dispositifs de détection d'incendie
 - calculs,
 - études de risques selon l'activité et la nature des produits
 - la localisation : la chaîne de TS, le magasin de produits chimiques, le stockage des déchets de produits chimiques, le laboratoire...
 - positionnement et technologie des détecteurs, etc.
 - ...
- l'asservissement des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains...).

Transmettre le dernier exercice incendie pour statuer sur :

- Le fait que la détection déclenche une **alarme incendie** :
 - **Perceptible en tout point du bâtiment** (sonore et/ou visuelle).
 - Permette l'**alerte des personnes présentes** sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

